

مخالفات الحج والعمرة والزيارة (الجمعية)

**Les infractions lors du
Pèlerinage, de la Omra et de la
visite (des villes sacrées)**

Les infractions lors du Pèlerinage, de la Omra et de la visite (des villes sacrées)

Les erreurs et les infractions relatives à la Omra

Premièrement : Les infractions et les erreurs lors de l'entrée en état de sacralisation (Al- Ihrâm)

Délaisser la prononciation à voix haute du rite souhaité au moment de l'entrée en état de sacralisation.

Tandis que la Sunna consiste à élever la voix en la prononçant.

Certains pensent que l'entrée en état de sacralisation (Ihrâm) correspond au vêtement (porter le pagne et le vêtement supérieur).

Cependant, l'état de sacralisation désigne l'intention d'entamer les rites, et son signe distinctif est l'élévation de la voix avec At-Talbiyah. Ainsi, quiconque élève la voix avec At-Talbiyah en ayant l'intention d'accomplir le Hajj ou la Omra est certes entré en état de sacralisation.

Certains pensent à tort qu'il est obligatoire de faire un lavage rituel (Ghousl) pour entrer en état de sacralisation.

C'est en fait une recommandation et quiconque le délaisse n'est redevable de rien.

Certains pensent que les deux unités de prière sont obligatoires lors de l'entrée en état de sacralisation, ou qu'elles constituent une Sunna particulière indispensable, et les accomplissent en toute circonstance.

Mais en réalité, ce qui est légiféré, c'est de prier avant l'entrée en état de sacralisation, mais il n'y a pas de prière spécifique pour cela. Ainsi, s'il a effectué la prière obligatoire ou une toute autre prière légiférée, il lui est permis d'entrer en état de sacralisation après celle-ci.

Certains pensent qu'il est obligatoire de s'arrêter au Miqât et de descendre à la mosquée.

Il n'est pas obligatoire de le faire, ainsi celui qui est déjà vêtu des vêtements d'ihram et qui passe par le point limite en prononçant la Talbiyah à cet endroit ou à proximité alors qu'il est dans sa voiture, cela lui suffit, tout comme celui qui est dans l'avion et qui prononce la Talbiyah au moment de le survoler ou peu avant afin de ne pas dépasser le point limite.

Parfumer le vêtement d'ihram.

Ce qui est correct, c'est de se parfumer le corps seulement.

Certains pensent que se raser le pubis, se couper les ongles et se raser les aisselles est obligatoire lors de l'iḥram, ou croient que cela est un acte recommandé pour l'iḥram.

C'est en fait une pratique recommandée générale en cas de besoin.

Entrer en état de sacralité avant le point limite (Al-Mîqât).

Ceci est contraire à la Sunna, mais pour celui qui est dans un avion, il est permis d'anticiper légèrement afin de ne pas manquer le point de passage en raison de la rapidité de l'avion. De même, s'il craint de s'endormir et de manquer ce point, il lui est permis d'anticiper l'entrée en état de sacralisation selon son besoin.

Dépasser le point limite pour celui qui souhaite accomplir le rite sans entrer en état de sacralisation, que ce soit par ignorance, négligence ou parce qu'il est dans un avion.

Il est obligatoire pour celui qui dépasse le point limite en ayant l'intention d'accomplir la 'Omra ou le Ḥajj sans être entré en état de sacralisation de retourner au point limite et d'y entrer en état de sacralisation. De même, quiconque atterrit à l'aéroport de Djeddah sans être entré en état de sacralisation dans l'avion pour quelque raison que ce soit, doit se rendre à l'un des points limites pour

y entrer en état de sacralisation. Sont exceptés ceux qui ne passent par aucun point limite ni n'en survolent, comme les habitants du Soudan arrivant par avion ou par bateau ; sauf s'ils savent qu'ils survolent le point limite de Yalamlam ou celui de Al-Jouhfah sur la route par laquelle ils sont venus.

La mauvaise compréhension du terme "cousu" comme étant tout ce qui contient des coutures, ce qui les amène à éviter de porter une ceinture, un baudrier ou des chaussures qui comportent des coutures.

Cela n'est pas correct, car le vêtement cousu est celui qui a été cousu ou taillé à la mesure du corps, comme les habits et les pantalons, lorsqu'ils sont portés habituellement.

Porter des gants, le burqa' (genre de masque couvrant le visage et laissant apparaître les yeux), le niqab ou le voile couvrant le visage jusqu'au nez et laissant apparaître les yeux.

Il est obligatoire pour la femme - lorsqu'elle est en présence d'hommes étrangers - de couvrir son visage et ses mains sans utiliser le niqab ni les gants, car le Prophète (paix et bénédictions soient sur lui) a interdit leur port pour la femme en état de sacralisation.

Certains pensent à tort que la femme doit porter un vêtement spécifique pour l'Ihrâm, soit noir, vert ou blanc.

Cela n'est pas correct ; la femme en état de sacralisation peut porter ce qu'elle souhaite comme vêtements tant qu'ils ne comportent pas de parure.

Certains pensent qu'il n'est pas permis de changer ou d'enlever les habits de l'Ihrâm.

Cependant, il est permis pour la personne en état de sacralisation de changer ou de laver ses vêtements, puis de les porter à nouveau.

Découvrir son épaule (Al-Idhtibâ') du début de l'état de sacralité jusqu'à sa fin.

Toutefois ce qui est correct est que (Al-Idhtibâ') n'est prescrit que lors de la circumambulation de la 'Omra ou de la circumambulation d'arrivée uniquement.

Refuser d'entrer en état de sacralisation ou d'en sortir sans motif religieux légitime.

Il est obligatoire pour la personne en état de sacralisation de rester dans cet état jusqu'à ce qu'elle complète son rite, sauf s'il existe une raison légale pour se désacraliser, à savoir l'obstruction (Al-Iḥṣâr). Dans ce cas, il lui est permis de se désacraliser. Si elle a formulé une

condition lors de son entrée en état de sacralisation, elle peut se désacraliser sans aucune contrepartie de sa part. Mais si elle n'a pas formulé de condition, il lui est obligatoire de procéder à un sacrifice expiatoire, de se raser ou de raccourcir les cheveux, puis de se désacraliser.

2- Les infractions et les erreurs durant les circumambulations (At-Tawâf)

L'obligation de réciter des invocations non rapportées en entrant dans la Mosquée Sacrée ou en voyant la Kaaba.

La Tradition consiste à se limiter à ce qui a été rapporté du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

La prononciation de l'intention avant de commencer le Tawâf.

L'intention : sa place se trouve dans le cœur, et il n'est pas légiféré de la prononcer.

Débuter le Tawâf avant d'atteindre la pierre noire, par précaution.

Ceci fait partie de l'exagération et de l'excès.

Commencer le Tawâf après avoir dépassé la pierre noire et comptabiliser ce tour.

Ceci est une erreur, car s'il le fait, ce tour ne peut être considéré comme valide.

Lever les mains à hauteur de la Pierre Noire comme on le fait dans la prière, ou répéter le geste trois fois.

La Tradition consiste à lever la main droite une seule fois en direction de la Pierre noire.

Le fait de se tenir longuement au niveau de la Pierre Noire.

La Tradition est de ne pas prolonger cette position.

La forte bousculade pour atteindre la pierre afin de l'embrasser.

La Tradition consiste à ne pas bousculer ; s'il parvient à l'atteindre sans bousculade, qu'il le fasse, sinon il se contente de lui faire signe.

Revenir en arrière si l'on a dépassé la Pierre noire sans dire "Allâhou Akbar" afin de lui faire signe et de dire "Allâhou Akbar", ou dire "Allâhou Akbar" après l'avoir dépassée.

Tout cela est une erreur, car c'est un acte recommandé dont le moment est passé, il n'est donc pas légiféré de revenir pour l'accomplir. Il n'y a aucune gêne pour celui qui a oublié le Takbir ou l'a délibérément omis.

Spécifier chaque tour par une invocation particulière.

Et cela n'est basé sur aucune preuve. La Tradition prophétique (As-Sunnah) consiste à invoquer durant le Tawâf en demandant ce que l'on souhaite parmi les biens de ce monde et de l'au-delà, et d'évoque Allah le Très-Haut avec toute formule d'évocation légiférée, que ce soit par At-Tasbîh (la glorification), At-Taḥmîd (la louange), At-Tahlîl (l'attestation de l'unicité divine), At-Takbîr (la proclamation de la grandeur divine) ou la récitation du Coran.

Accomplir Ar-Raml (marche rapide et énergique) lors de tous les tours du Tawâf.

La Sunna consiste à presser le pas uniquement lors des trois premiers tours.

Ne pas s'engager à garder la Kaaba à sa gauche lors de la circumambulation sans excuse valable.

La Tradition veut que la Kaaba soit sur sa gauche, il ne doit donc pas prendre cela à la légère en faisant le contraire. S'il est excusé en raison de la foule ou autre, il n'aura aucun acte expiatoire à accomplir.

Embrasser le coin yéménite, ou lui faire un signe en cas d'incapacité de l'embrasser.

La Tradition consiste à le toucher de la main seulement, sans l'embrasser. S'il ne peut le toucher, il ne lui fait pas de signe.

Toucher et embrasser tous les coins de la Kaaba ou ses murs, et s'y frotter.

Cela est contraire à la Sunna, car il n'est prescrit que d'embrasser la Pierre Noire et de toucher le coin yéménite uniquement.

Croire que le fait de toucher le coin yéménite et la Pierre noire sont des actes ayant pour but la recherche de la bénédiction et non des actes de dévotion pour Allah.

Et tout cela est ignorance et égarement, car le bien et le mal sont entre les mains d'Allah uniquement. 'Omar (qu'Allah l'agrée) s'avança vers la Pierre noire, l'embrassa et dit : « Je sais que tu n'es qu'une pierre, qui ne peut ni nuire, ni être utile ; et si je n'avais vu le Prophète (sur lui la paix et le salut) t'embrasser, je ne t'aurais pas embrassée ! »

Élever la voix lors de l'invocation au point de perturber les gens.

Il est recommandé de mentionner son Seigneur et de L'invoquer en soi-même, afin de ne pas perturber autrui.

Se distraire par la photographie ou par des conversations secondaires pendant la circumambulation.

Il est prescrit à celui qui tourne autour de la Kaaba d'évoquer son Seigneur avec recueillement, soumission et présence du cœur.

Terminer le Tawâf avant de s'assurer d'avoir atteint la Pierre noire.

Il est obligatoire de compléter le septième tour jusqu'à être certain ou avoir une forte présomption d'avoir atteint l'alignement avec la Pierre noire.

Croire que les deux unités de prière suivant le Tawâf doivent être accomplies directement derrière la Station d'Ibrâhim ou à proximité, ce qui y entraîne un mouvement de foule et gêne les pèlerins durant les jours de Pèlerinage, entravant ainsi leur circumambulation.

Cette opinion est erronée, car les deux unités de prière après le Tawâf sont valables à n'importe quel endroit de la Mosquée. Le fidèle peut placer la Station entre lui et la Kaaba, même s'il en est éloigné, et prier dans la cour ou la galerie de la Mosquée, évitant ainsi de nuire aux autres, et accomplissant sa prière avec recueillement et sérénité.

Prolonger les deux unités de prière du Tawaf et invoquer après celles-ci.

La Sunna consiste à les alléger et à ne pas invoquer après elles, car cela n'a pas été rapporté du Prophète (paix et salut sur lui).

Effectuer les deux unités de prière du "Tawaf" en ayant l'épaule droite découverte.

La Sunna consiste à ce que le pèlerin remette son vêtement sur ses épaules immédiatement après avoir terminé le Tawâf.

Troisièmement : Les infractions et les erreurs durant le va-et-vient entre les monts As-Safâ et Al-Marwah.

Découvrir son épaule (Al-Idhtibâ') durant la va-et-vient (As-Sa'i).

Il a été mentionné précédemment qu'Al-Idhtibâ' ne se fait que pendant la circumambulation (Tawâf).

La formulation orale de l'intention avant de commencer As-Sa'i.

Il a été mentionné précédemment que l'intention se trouve dans le cœur, et sa prononciation n'est pas légiférée.

Commencer As-Sa'i à partir du Mont Al-Marwah .

Et cela est une erreur, et celui qui agit ainsi ne doit pas considérer ce tour comme valide.

Certains pensent à tort qu'un seul tour comprend l'aller et le retour, et ainsi ils en parcourent quatorze.

C'est une erreur, car l'aller du mont Aş-Şafâ au mont Al-Marwah est un tour, et le retour du mont Al-Marwah au mont Aş-Şafâ est un autre tour. As-Sa'i débute donc au mont Aş-Şafâ et il se termine au mont Al-Marwah.

Monter au sommet du mont Aş-Şafâ en pensant que cela est nécessaire.

Il n'y a pas de preuve de la nécessité d'agir de la sorte.

Lever les mains et les pointer de la même manière que lors des Takbîrs de la prière.

La bonne pratique consiste à se tenir en direction de la Qibla et d'invoquer comme il l'a été rapporté.

Croire que la femme doit courir entre les deux repères, semblablement à l'homme.

Il est prescrit pour la femme de se contenter de marcher, et ceci à l'unanimité des savants, afin de la préserver de toute exposition.

Croire en l'existence d'une invocation spécifique pour chaque tour.

Cela n'est basé sur aucune preuve. Le pèlerin peut invoquer comme il le désire sans spécification.

Élever la voix durant le va-et-vient au point de déranger les gens.

La Sunna consiste à évoquer son Seigneur et L'invoquer en soi-même, afin de ne pas perturber les autres.

Accélérer durant le va-et-vient entre As-Safâ et Al Marwah à chaque tour.

La Tradition veut que l'empressement intense soit uniquement entre les deux lumières vertes.

Prier deux unités après l'accomplissement du va-et-vient (As-Sa'i).

Cela ne repose sur aucune preuve, donc il n'est pas légiféré de le faire.

Effectuer le va-et-vient en dehors des rites.

Cependant, As-Sa'i n'est prescrit que pendant l'accomplissement du Hajj ou de la 'Omra.

Quatrièmement : Les infractions et les erreurs lors du rasage de la tête ou de la coupe des cheveux

La négligence dans le fait de se raser ou de réduire la totalité des cheveux.

La Sunna veut que le rasage ou la réduction englobe l'ensemble de la tête.

Se raser ou se couper les cheveux à l'intérieur de la Mosquée Sacrée, et y jeter ses cheveux.

Il est impératif de vénérer la Mosquée Sacrée et de veiller à sa propreté.

Le retard excessif du rasage ou de la réduction des cheveux au point de l'oublier ou d'être trop occupé pour l'effectuer.

Il est prescrit de s'empresse de l'accomplir immédiatement après avoir terminé la circumambulation et le va-et-vient.

Commettre des interdictions lors de l'état de sacralité avant de se raser ou de se couper les cheveux.

Il est obligatoire de ne rien faire parmi les interdits de l'Ihrâm avant de se raser la tête ou de se couper les cheveux.

Les infractions et les erreurs liées au Hajj

Premièrement : Les infractions et les erreurs durant le jour dit d'At-Tarwiyah

Certains pensent à tort qu'il est légitime d'entrer en état de sacralité le jour de Tarwiyah depuis la Mosquée Sacrée ou depuis sous Al-Mizâb.

La Sunna veut qu'il entre en état de sacralité depuis l'endroit où il se trouve, que ce soit à La Mecque ou à Minâ.

Retarder l'entrée en état de sacralisation (ihram) jusqu'après la prière d'Adh-Dhohr.

La Tradition veut qu'il entre en état de sacralisation pour le Pèlerinage en milieu de matinée avant la prière d'Adh-Dhohr.

Délaisser le fait de passer la nuit à Minâ malgré la capacité de le faire.

La Sunna pour le pèlerin est de passer la nuit à Minâ tant qu'il en a la capacité, conformément à la pratique du Prophète (sur lui la paix et le salut).

Regrouper les prières à Mina.

Il fait partie de la Tradition Prophétique d'accomplir les prières à Minâ en les écourtant,

sans les regrouper, par imitation du Prophète (sur lui la paix et le salut).

Deuxièmement : les infractions et les erreurs durant le jour de Arafat

Se tenir à Arafat une partie du huitième jour par précaution.

Cela fait partie des formes d'exagération interdites.

Se diriger vers Arafat à partir du huitième jour ou la nuit du neuvième et y passer la nuit.

Ceci est contraire à la Tradition, et cela entraîne la négligence de la pratique recommandée de passer la nuit à Mina.

Se tenir en dehors des limites de Arafat.

L'obligation pour le pèlerin est de s'assurer de se tenir à l'intérieur des limites de Arafat.

Croire qu'il est nécessaire de prier avec l'imam à la mosquée de Namirah et se bousculer pour y rester.

Cela n'est pas nécessaire, et il n'est pas prescrit de se bousculer pour cela.

Se diriger vers la montagne (Ilal) pour invoquer.

La Sunna consiste à se diriger vers la Qibla.

Croire que l'ascension du mont Ilal est obligatoire ou qu'elle fait partie des actes du pèlerinage, ou qu'elle possède un mérite ou une distinction par rapport au reste de 'Arafat.

Il n'y a aucune preuve à cela, bien au contraire, cela contredit la voie du Prophète ﷺ.

Nommer la montagne (Ilâl) comme la Montagne de la Miséricorde, ou (la Montagne de l'Invocation).

Le plus correct est que son nom est (Ilâl), et il n'y a aucune preuve de son appellation par Mont de la Miséricorde ou de l'Invocation.

Entrer dans le dôme situé sur le Mont Arafat, appelé le dôme d'Adam, y prier et en faire le tour comme la circumambulation autour de la Kaaba.

Tout cela fait partie des innovations interdites, pouvant mener au polythéisme.

Le fait de rechercher la bénédiction auprès du pilier érigé au sommet du Mont de la Miséricorde à Arafat et y inscrire des noms.

Tout cela fait partie des innovations interdites, pouvant mener au polythéisme.

Mettre des pièces de monnaie dans les fissures du mont Arafat ou du mont Nour, ou y

déposer des cheveux, des ongles ou des vêtements, et croire que cela entraînera le retour de leurs propriétaires à ces lieux.

Tout cela fait partie des innovations interdites, pouvant mener au polythéisme.

Certains pensent qu'il est obligatoire de se tenir à l'endroit du Prophète ﷺ, ou de s'y efforcer.

En réalité, cela n'est pas obligatoire, et il n'est pas légiféré de se l'imposer.

Perdre du temps, délaisser l'invocation et l'évocation, et se préoccuper de ce qui n'est pas bénéfique.

Retarder l'invocation jusqu'à l'approche du coucher du soleil, ou à la fin de la journée.

S'efforcer de se tenir debout pour l'invocation, en pensant que cela fait partie de la Sunna, ou croire que la signification de la station (Al-Wouqôuf) à 'Arafat est de se tenir debout pour l'invocation.

Ce qui est exact, c'est que la station à Arafat consiste à y être présent à ce moment, que l'on soit debout ou assis, sur une monture ou à pied.

Quitter 'Arafat avant le coucher du soleil.

Ceci est interdit car c'est en opposition à la Sunna du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve).

Retarder le départ après le coucher du soleil sans excuse.

La Sunna consiste à partir immédiatement après le coucher du soleil, sauf en cas d'excuse.

Croire que le fait de se tenir à 'Arafat un vendredi équivaut à soixante-dix pèlerinages.

Cela ne repose sur aucune preuve.

Troisièmement : Les infractions et les erreurs durant l'afflux à Mouzdalifa et la nuit passée là-bas.

S'empressement lors du départ de Arafat et gêner les autres avec sa voiture.

La Tradition consiste à se déplacer avec sérénité et tranquillité, sans causer de tort.

Croire qu'il est prescrit d'effectuer un lavage rituel pour passer la nuit à Mouzdalifa.

Il n'y a aucune preuve de la légitimité de cela.

Croire qu'il est recommandé que celui qui est sur une monture descende pour entrer à Mouzdalifa à pied.

Il n'y a aucune preuve de la légitimité de cela.

S'installer en un lieu avant de s'assurer qu'il est à l'intérieur des limites de Mouzdalifa.

S'abstenir de s'empresse d'accomplir la prière dès l'arrivée à Mouzdalifa.

La Sunna consiste à s'empresse d'accomplir la prière dès l'arrivée à Mouzdalifa.

S'affairer à amasser des cailloux dès l'arrivée à Mouzdalifa et en faire son principal souci, en pensant que c'est légiféré.

Il n'y aucune preuve de sa légitimité.

Retarder l'accomplissement des prières d'Al-Maghrib et d'Al-'Ichâ jusqu'à ce que leur temps soit écoulé, c'est-à-dire jusqu'à la moitié de la nuit.

Il est obligatoire d'accomplir les prières d'Al-Maghrib et d'Al-'Ichâ avant la moitié de la nuit, même avant d'arriver à Mouzdalifa.

Passer la nuit de Mouzdalifa à prier, à accomplir des actes d'adoration ou à se divertir et s'amuser.

La Sunna consiste à se hâter à dormir et à se reposer, en suivant l'exemple du Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve), afin de se préparer aux actes du jour de l'Aïd.

Le fait que les personnes faibles et leurs accompagnateurs quittent Mouzdalifa avant le milieu de la nuit.

Il est interdit de sortir avant la moitié de la nuit.

Le fait que les personnes bien portantes quittent Mouzdalifa avant la prière de l'Aube (Al-Fajr).

Il est obligatoire de rester à Mouzdalifa jusqu'à l'aube.

Retarder le départ de Mouzdalifa jusqu'au lever du soleil.

La Tradition consiste à sortir avant le lever du soleil.

Quatrièmement : Les infractions et les erreurs durant les actes du jour du Sacrifice (Le jour de l'Aïd)

Croire qu'il est prescrit de se laver pour la lapidation des stèles.

Il n'y a aucune preuve de la légitimité de cela.

Laver les pierres de lapidation.

Il n'y a aucune preuve de la légitimité de cela.

Croire que le lancer n'est valide que si les pierres proviennent de Mouzdalifa.

Il n'y a aucune preuve à ce sujet, il peut donc les ramasser de n'importe quel endroit.

Lapider les stèles avec autre chose que des petites pierres, ou les lapider avec de gros cailloux.

Ceci contredit la voie du Prophète (Paix et salut d'Allah sur lui).

Se mettre en colère lors de la lapidation et la conviction que la cible est Satan.

Se regrouper et faire des chaînes humaines lors du départ pour la lapidation, et nuire aux gens.

Ajouter des formules d'évocation à celles prescrites lors de la lapidation.

Il est préférable de se limiter à la proclamation de la grandeur d'Allah.

Lancer les sept pierres en une seule fois.

Dans ce cas, cela ne suffit que pour une seule, et il est obligatoire de lancer chaque pierre séparément.

Déposer les pierres dans le bassin sans les lancer.

Cela n'est pas suffisant, ce qui est prescrit c'est de lancer les pierres au moins à la manière

minimale de ce qui est considéré comme un lancer.

Viser le muret qui entoure les stèles en pensant que c'est ce qu'il faut viser.

Ce qui est légiféré c'est que les pierres tombent dans le bassin même si l'on ne touche pas la stèle.

Lancer une pierre depuis un endroit éloigné, sans s'assurer qu'elle soit tombée dans le bassin de la stèle.

Rester un moment pour invoquer après avoir jeté les pierres sur la stèle dite Al-'Aqabah.

Cela n'est pas légitime car il n'y a aucune preuve.

Sacrifier sa bête des rites dits At-Tamattou' et Qirân avant le Jour du Sacrifice.

Agir ainsi ne suffit pas, et on doit obligatoirement sacrifier une nouvelle bête dans le délai prescrit par la loi islamique, c'est-à-dire entre le jour de l'Aïd jusqu'au dernier des jours dits d'At-Tachrîq.

Délaisser le sacrifice pour plutôt donner en aumône sa valeur financière.

Cela ne suffit pas, il faut impérativement sacrifier une bête.

Se raser ou réduire ses cheveux seulement sur une partie de la tête.

La Tradition consiste à raser ou à réduire les cheveux sur l'ensemble de la tête.

Se contenter de la circumambulation d'Arrivée (Tawâf Al-Qoudôum) au lieu de la circumambulation du Déferlement (Tawâf Al-Ifâdah) ou l'effectuer avant la station à 'Arafah et Mouzdalifa.

Celui qui agit ainsi ne s'est pas acquitté de son obligation, car la circumambulation du Déferlement (Tawâf Al-Ifâdah) est un pilier parmi les piliers du pèlerinage, sans lequel le pèlerinage n'est pas valide. Il n'est permis de l'accomplir qu'après avoir stationné à 'Arafat et à Mouzdalifa.

Cinquièmement : Les infractions et les erreurs relatives aux actes des jours de Mina (Les jours d'At-Tachrîq)

Se montrer négligent dans la délégation pour la lapidation des stèles.

La règle de base est que le pèlerin doit lancer lui-même [les pierres sur les stèles], sauf en cas d'excuse légale reconnue qui lui permet de déléguer quelqu'un pour le remplacer.

Le voyage de celui qui a délégué à un autre le lancer des pierres en son nom avant la fin des actions et des jours du Hajj.

C'est une erreur, et il lui incombe de rester à Mina ou à l'endroit où il se trouve jusqu'à ce que les rites du Pèlerinage soient achevés, puis d'accomplir la circumambulation d'Adieu avant de partir.

Lapider les stèles durant les jours d'At-Tachrîq avant que le soleil ait commencé à s'incliner.

La Tradition consiste à lapider les stèles après le zénith.

Ne pas lapider les trois stèles dans l'ordre.

Il est obligatoire de respecter l'ordre : il doit d'abord lapider la première stèle, puis la moyenne, et enfin la grande stèle, qui est la stèle d'Al-'Aqabah. Celui qui inverse ou ne respecte pas cet ordre doit recommencer en respectant l'ordre.

Rester un moment pour invoquer après la lapidation de la grande stèle.

La Tradition consiste à invoquer après la lapidation de la première et de la seconde stèle seulement.

Sixièmement : Les infractions et les erreurs durant la circumambulation d'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ').

Accomplir la circumambulation d'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ') avant la lapidation des stèles du dernier jour, afin de voyager immédiatement après.

C'est une erreur, et quiconque l'a commise l'a fait en dehors de son temps prescrit, donc cela n'est pas valable, et il doit le refaire après la lapidation des stèles.

Déléguer quelqu'un pour lancer à sa place, et effectuer le Tawâf avant la lapidation par le mandataire.

La bonne pratique consiste à attendre jusqu'à ce qu'il ait jeté les pierres, puis qu'il accomplisse la circumambulation d'Adieu (Tawâf Al Wadâ').

Ne pas tourner le dos à la Kaaba volontairement, et marcher à reculons par vénération de la Kaaba.

Il n'y a aucune preuve de la légitimité de cela, et la meilleure des guidées est la guidée de Muḥammad (sur lui la paix et le salut).

S'arrêter pour l'invocation en sortant de la Mosquée Sacrée.

Il n'y a aucune preuve de la légitimité de cela.

Rester longtemps après le Tawaf d'adieu à La Mecque sans excuse légale valable.

L'obligation est de se hâter à quitter La Mecque après la circumambulation d'Adieu, mais il n'y a pas de mal à attendre ses compagnons de voyage ou à acheter des provisions pour le voyage, et ainsi de suite.

S'il reste longtemps sans excuse valable, il doit refaire la circumambulation d'Adieu (Tawâf Al-Wadâ').

Les infractions et les erreurs durant la visite de la Mosquée du Prophète

Se frotter aux murs et aux barres de fer lors de la visite de la tombe du Prophète (sur lui la paix et le salut) et attacher des fils ou autres objets aux fenêtres en recherchant la bénédiction.

La bénédiction réside dans ce qu'Allah et Son Messager (sur lui la paix et le salut) ont légiféré, non dans les innovations.

Se rendre aux grottes du Mont Ouhoud, ainsi qu'à la grotte de Hirâ et la grotte de Thawr à la Mecque, et y attacher des chiffons tout en prononçant des invocations non autorisées par Allah, et endurer les difficultés dans ce but.

Tout cela n'est qu'innovation reposant sur aucun fondement de la Législation purifiée.

La visite de certains lieux prétendument liés aux traces du Prophète (sur lui la paix et le salut) tels que l'endroit où son chameau se serait agenouillé, le puits de l'anneau ou le puits d'Othman, et prendre de la terre de ces endroits pour rechercher la bénédiction.

Invoquer les morts lors de la visite des cimetières d'Al-Baqi' et des martyrs d'Ouhoud, et le fait de jeter des pièces de monnaie à ces endroits pour se rapprocher d'eux et chercher la bénédiction.

Cela fait partie des graves erreurs, voire du polythéisme majeur comme l'ont mentionné les savants, comme cela est prouvé par le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messenger (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) ; car l'adoration est due à Allah uniquement et il n'est pas permis d'en vouer une partie à autre que Lui, comme l'invocation, le sacrifice, le vœu et autres, selon Sa parole :

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ...﴾

{Il ne leur a pourtant été ordonné que d'adorer Allah, en Lui vouant un culte exclusif.} [La Preuve Évidente, 98 : 5].

Le sommaire

Les infractions lors du Pèlerinage, de la Omra et de la visite (des villes sacrées)	2
Les erreurs et les infractions relatives à la Omra	2
Premièrement : Les infractions et les erreurs lors de l'entrée en état de sacralisation (Al-Ihrâm)....	2
2- Les infractions et les erreurs durant les circumambulations (At-Tawâf)	7
Troisièmement : Les infractions et les erreurs durant le va-et-vient entre les monts As-Safâ et Al-Marwah.....	12
Quatrièmement : Les infractions et les erreurs lors du rasage de la tête ou de la coupe des cheveux	15
Les infractions et les erreurs liées au Hajj	16
Premièrement : Les infractions et les erreurs durant le jour dit d'At-Tarwiyah	16
Deuxièmement : les infractions et les erreurs durant le jour de Arafat	17
Troisièmement : Les infractions et les erreurs durant l'afflux à Mouzdalifa et la nuit passée là-bas.....	20
Quatrièmement : Les infractions et les erreurs durant les actes du jour du Sacrifice (Le jour de l'Aïd).....	22

Cinquièmement : Les infractions et les erreurs relatives aux actes des jours de Mina (Les jours d'At-Tachrîq)	25
Sixièmement : Les infractions et les erreurs durant la circumambulation d'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ').....	27
Les infractions et les erreurs durant la visite de la Mosquée du Prophète.....	28